



Bruxelles, le 25.4.2022  
C(2022) 2474 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 25.4.2022**

**modifiant la décision d'exécution C(2022) 961 final de la Commission relative au financement de la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.4.2022

## **modifiant la décision d'exécution C(2022) 961 final de la Commission relative au financement de la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

vu la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union<sup>2</sup>, et notamment son article 25, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme de travail pluriannuel pour la période 2021-2024 et son financement ont été adoptés par la décision d'exécution C (2022) de la Commission<sup>3</sup>. Dans cette décision, la Commission a fixé la contribution maximale de l'Union au mécanisme de protection civile de l'Union (ci-après le «MPCU») établi par la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil à 1 155 228 892 EUR pour la période 2021-2024.
- (2) La Commission a institué l'Autorité de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire (HERA) par la décision C(2021) 6712 final<sup>4</sup>, qui est devenue un nouveau service de la Commission opérationnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les activités de l'HERA seront financées par les fonds des programmes existants au titre du CFP 2021-2027, tels que le programme EU4Health, le pôle «Santé» d'Horizon Europe et le MPCU.
- (3) Les actions de l'HERA financées par le MPCU seront mises en œuvre conformément aux conditions énoncées dans la décision n° 1313/2013/UE. Ces actions devraient être mises en œuvre dans le cadre de l'action intitulée «Capacités de rescEU», conformément au point 2.2.3 du programme de travail. En outre, la plateforme informatique sera mise en œuvre dans le cadre de l'action 3.8 du programme de travail intitulée «Système de soutien informatique».

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 924.

<sup>3</sup> C(2022) 961 final: décision d'exécution de la Commission du 21.2.2022 relative au financement du mécanisme de protection civile de l'Union et à l'adoption d'un programme de travail pluriannuel pour la période 2021-2024 et abrogeant la décision d'exécution C(2021) 935 final.

<sup>4</sup> Décision de la Commission du 16.9.2021 instituant l'Autorité de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire [C(2021) 6712 final].

- (4) En conséquence, la dotation budgétaire pour les activités liées à l'HERA, d'un montant de 630 000 000 EUR pour 2022, devrait être prise en compte dans le programme de travail pluriannuel du MPCU pour la période 2021-2024, ainsi que la modification des actions correspondantes dans le programme de travail.
- (5) Les actions de préparation introduites par la présente modification permettront de faire face à de futures crises majeures ayant des conséquences importantes sur la santé publique et, partant, d'atténuer les conséquences économiques négatives de la crise de la COVID-19.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la protection civile institué par l'article 33 de la décision n° 1313/2013/UE.
- (7) Il convient dès lors de modifier la décision C(2022) 961 final en conséquence,

DÉCIDE:

*Article unique*

La décision C(2022) 961 final est modifiée comme suit:

- (1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2  
Contribution de l'Union*

1. La contribution maximale de l'Union à la mise en œuvre du programme de travail pour la période 2021-2024 est fixée à **1 804 169 598<sup>5</sup>** EUR. Elle est à financer par les contributions d'autres donateurs au budget général de l'Union et par les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l'Union:
  - (a) ligne budgétaire 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) au titre du cadre financier pluriannuel pour 2021: 127 740 471 EUR;
  - (b) ligne budgétaire 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) au titre du cadre financier pluriannuel pour 2022: 99 845 196 EUR;
  - (c) ligne budgétaire 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) au titre du cadre financier pluriannuel pour 2023: 27 500 000 EUR;
  - (d) ligne budgétaire 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) au titre du cadre financier pluriannuel pour 2024: 161 895 601 EUR;
  - (e) ligne budgétaire 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) sur les fonds mis à disposition dans le cadre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour 2021: 656 018 678 EUR;
  - (f) ligne budgétaire 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) sur les fonds mis à disposition dans le cadre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour 2022: 692 993 652 EUR;

---

<sup>5</sup> L'enveloppe financière globale pour la période 2021-2024 se compose de 1 387 188 330 EUR provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance et de 416 981 268 EUR provenant du cadre financier pluriannuel (CFP). Ce dernier comprend un montant estimé à 44 041 823 EUR au titre des contributions estimées des États participants, qui sont susceptibles de faire l'objet de modifications ultérieures.

- (g) ligne budgétaire 06 05 01 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) sur les fonds mis à disposition dans le cadre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour 2023: 38 176 000 EUR.
2. Les crédits indiqués au paragraphe 1 peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.
3. La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2023 et 2024 après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire.
4. Les fonds provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance sont utilisés uniquement si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies pour chaque décision de financement individuelle:
- (a) les fonds sont utilisés pour des mesures de préparation clairement liées aux difficultés rencontrées durant la crise de la COVID-19 dans le but de parer au risque de nouvelles vagues de COVID-19 et de crises majeures de nature similaire ayant des conséquences importantes sur la santé publique, et de permettre de renforcer les capacités au niveau de l'Union pour améliorer la préparation à d'autres crises majeures de nature similaire ayant des conséquences importantes sur la santé publique;
  - (b) le financement d'activités dans des pays tiers ou dans des pays tiers bénéficiaires n'est possible que lorsque ces activités renforcent la préparation de l'Union aux crises visées au point a).»
- (2) L'annexe de la décision C(2022) 961 final est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25.4.2022

*Par la Commission*  
*Janez LENARČIČ*  
*Membre de la Commission*